

ton, sur les titres de permission, se rendant au lieu de permission ou rejoignant leur poste, bénéficieront du 1/2 tarif pour leur déplacement et le transport en chemin de fer de leur excédent de bagages qui ne pourra dépasser, au maximum, 150 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 29 prescrivant le versement immédiat au Directeur de l'École Professionnelle de la subvention prévue au Budget pour son établissement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions de dépenses du Budget Local (exercice 1927) ; ensemble le cablogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 portant mention de l'approbation des budgets du Territoire par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu la demande de Mgr. CRESSOU, Vicaire apostolique du Togo français ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 70.000 francs prévue au Budget Local (Exercice 1927 ; Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 3) au titre « Participation aux dépenses de l'École Professionnelle », sera mandatée en une seule fois et dès le début de l'année au profit de l'établissement appelé à en bénéficier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 30 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1926, les taux des indemnités de zone allouées au personnel civil européen en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant, pour compter du 1^{er} décembre 1925, les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé en service au Togo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer un avis sur les modifications à apporter aux indemnités diverses allouées aux fonctionnaires européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil en service au Togo, restent ceux fixés par l'arrêté du 29 août 1925 sus-visé, soit 15 francs par jour dans tous les cercles.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité spéciale du Togo, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé en service dans tous les cercles du Togo, sont ceux fixés par l'article 1^{er} (paragraphe a) de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925, soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou un agent seul présent à la colonie ;

12 francs par jour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la colonie ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la colonie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 restent en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 31 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1926, les taux des indemnités de cherté de vie allouées dans le Territoire du Togo au personnel indigène ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant, pour compter du 1^{er} décembre 1925, les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel indigène en service dans toutes les circonscriptions administratives du Territoire ;

Vu les avantages accordés au personnel des cadres européens généraux et locaux sous forme d'allocations forfaitaires et d'indemnités provisoires de 12% calculées sur certains de leurs émoluments ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au personnel indigène des avantages semblables ;

Considérant, toutefois, que ce personnel a déjà bénéficié de mai à décembre 1926 des dispositions des arrêtés des 8 mai, 5 juin, 23 juillet, 26 août, 5 novembre et 8 décembre 1926 qui lui ont apporté des avantages équivalents sous forme d'une indemnité complémentaire de cherté de vie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 supprimant pour compter du 1^{er} janvier 1927 cette indemnité complémentaire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer son avis sur les modifications à apporter aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de cherté de vie, allouées à compter du 1^{er} janvier 1927 dans tous les cercles du Togo au personnel indigène du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de cercle) : 2 francs par jour.

Pour les gardes de cercle et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc.) : 1 fr. 15 par jour.

Ces chiffres englobent une majoration de 12% sur les taux précédemment en vigueur.

ART. 2. — L'indemnité spéciale du Togo, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au même personnel, reste celle fixée par l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 ; son décompte s'opérera dans les conditions indiquées par les articles 1^{er} (paragraphe c), 2 et 3 de ce dernier texte.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P: Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 32 accordant au personnel indigène une indemnité provisoire égale à 12% du montant des soldes et portant augmentation de l'indemnité pour charges de famille du même personnel.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ; ensemble l'arrêté du 19 août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1926 accordant des majorations de solde aux agents des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant majoration des soldes des gardes indigènes ;

Vu l'arrêté du 17 février 1925 portant institution au profit du personnel indigène servant au Togo d'une indemnité pour charges de famille ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu les avantages accordés au personnel des cadres européens généraux et locaux sous forme d'allocations forfaitaires et d'indemnités provisoires de 12% calculées sur certains de leurs émoluments ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au personnel indigène des avantages semblables ;

Considérant, toutefois, que ce personnel a déjà bénéficié de mai à décembre 1926 des dispositions des arrêtés des 8 mai, 5 juin, 23 juillet, 26 août, 5 novembre et 8 décembre 1926 qui lui ont apporté des avantages équivalents sous forme d'une indemnité complémentaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 supprimant pour compter du 1^{er} janvier 1927 cette indemnité complémentaire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer son avis sur les modifications à apporter aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel des cadres indigènes réguliers en service au Togo une indemnité provisoire fixée à 12% de la solde nette, soit déduction faite des retenues pour pension, effectuées lorsqu'il y a lieu.

ART. 2. — Cette indemnité provisoire suit le sort de la solde sur laquelle elle est basée ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est la solde elle-même pour quelque cause, que ce soit.

ART. 3. — L'indemnité provisoire bien que majorant la solde en fait conserve exclusivement le caractère d'une indemnité, en ce sens qu'elle est entièrement indépendante de la solde. Elle ne doit pas être considérée comme un relèvement de celle-ci. Elle est donc sans influence sur les allocations accessoires calculées proportionnellement à la solde, notamment l'indemnité de dépaysement et l'indemnité spéciale du Togo dont les taux restent fixés à 4/10èmes et 7/10èmes respectivement de la solde proprement dite.

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille, allouée au personnel indigène, est ainsi fixée désormais :

84 francs par an pour la femme ;
168 francs pour chaque enfant.

Ces chiffres englobent une majoration de 12% sur les taux précédemment en vigueur.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927. Il s'appliquera au personnel des cadres locaux indigènes du Togo, y compris les gardes indigènes.